



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Grane (26)**

Avis n° 2020-ARA-AUPP-953

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 31 mars 2020, a donné délégation à Monsieur François Duval membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grane.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 24 mars 2020.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, ce délai est suspendu entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.¹

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel et a transmis un avis le 2 avril 2020.

A en outre été consultée, la direction départementale des territoires du département de la Drôme qui a produit une contribution le 16 avril 2020.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R. 104-25 du code de l'urbanisme).

1 Cf. article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	4
1.2. Présentation du projet de PLU.....	5
1.3. Principaux enjeux environnementaux.....	6
2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	6
2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution....	8
2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	10
2.4. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	11
2.5. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	12
2.6. Résumé non technique.....	12
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	13
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	13
3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.....	14
3.3. Préservation et valorisation du paysage et du patrimoine bâti.....	14
3.4. Eau potable et assainissement.....	15
3.5. Énergies renouvelables – Changement climatique.....	15

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Grane est une commune du département de la Drôme, située dans la vallée du Rhône, à une trentaine de kilomètres au sud de Valence, à environ 35 kilomètres au nord-est de Montélimar et à une quinzaine de kilomètres à l'ouest de Crest, chef-lieu de canton. Elle est bordée sur sa limite nord par la plaine alluviale de la rivière Drôme, à partir de laquelle s'élève progressivement un versant, d'abord en pente douce, dont le relief s'accroît le long de ses limites ouest et sud avec un point culminant dépassant 500 m d'altitude. Le bourg centre est doté d'un patrimoine historique de grand intérêt et forme un « village-perché ».

La commune accueillait 1 913 habitants en 2017, sur un territoire de 4 484 hectares (ha). Il s'agit d'un territoire attractif comme l'atteste sa démographie assez dynamique, avec un taux de croissance annuel, entre 2007 et 2017, de +1,3 %².

Elle est traversée par la route départementale n°104, qui suit la plaine alluviale et permet de rejoindre la commune de Crest à l'est et celle de Loriol-sur-Drôme à l'ouest. La route départementale n°125 permet quant à elle de franchir la rivière Drôme pour rejoindre la commune d'Allex au nord de Grane.

La centralité du chef-lieu est bien identifiée autour du village-perché, au sud de la route départementale 104, installé le long du ruisseau de Grenette à la croisée de deux axes historiques, dont l'ancienne route de Crest à Loriol d'est en ouest. Au-delà de cette centralité, l'habitat récent est très dispersé, particulièrement dans la plaine et les coteaux agricoles. Quelques hameaux plus importants se distinguent particulièrement. C'est le cas de Dartaise, le long de la route départementale n°104, au nord-ouest du chef-lieu, et de Bajémon, au sud-est du chef-lieu.

La commune fait partie de la communauté de communes du Val de Drôme qui regroupe trente communes sur une superficie de 60 020 ha et qui totalise une population de 30 844 habitants³.

Les milieux naturels de la commune sont très riches, en particulier le long de la rivière Drôme qui est concernée par la réserve naturelle nationale⁴ « ramières du Val de Drôme », au cœur de laquelle est délimitée une zone protégée par l'arrêté de protection de biotope⁵ « ensemble des Freydières ». Les contours de ces deux secteurs épousent ceux de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF⁶) de type I « ramières du Val de Drôme » et de la ZNIEFF de type II « ensemble fonctionnel formé par la rivière Drôme et ses principaux affluents ». Ils englobent également deux sites Natura 2000⁷, au titre de la directive « habitat » et de la directive « oiseaux ». La commune est concernée

2 Données INSEE 2017.

3 Données INSEE 2016.

4 « Une réserve naturelle nationale est un outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France. Les sites sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation. » (source : site internet www.reserves-naturelles.org). Elles ont été mises en place à la suite de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

5 Un arrêté de protection de biotope, est un acte administratif pris par le préfet de département afin de protéger un milieu naturel, ou biotope, nécessaire à la reproduction, l'alimentation, le repos, la survie d'espèces protégées.

6 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

7 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 2009/147/CE « Oiseau » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et

dans sa partie sud par deux ZNIEFF de type I : l'une « pelouses des Micouleaux », couvrant une faible surface du territoire communal et l'autre « crêtes dénudées de la Pierre-Sanglante et Tartaignuille » située sur les communes mitoyennes de Marsanne et La Roche-sur-Grane ainsi que par une ZNIEFF de type II « massif boisé de Marsanne ». À ces milieux naturels riches s'ajoutent dix zones humides identifiées dans l'inventaire départemental.



Plan de situation de la commune de Grane - (source : Géoportail)

1.2. Présentation du projet de PLU

La commune dispose d'un PLU approuvé le 28/11/2007. Elle a engagé une procédure de révision générale de son PLU par délibération en date du 23 novembre 2015. Le projet a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 28 janvier 2020.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est structuré autour des orientations générales suivantes :

- 1 – Paysage, protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et préservation ou remise en bon état des continuités écologiques : Grane, un territoire entre plaine et montagne, avec un fort caractère agro-naturel à préserver et une histoire marquante ;
- 2 – Equipement, loisirs, services, transports/déplacements et réseaux : Grane, une centralité à conforter et à relier aux différents quartiers ;
- 3 – Politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme et d'habitat : Grane, une commune accueillante à l'habitat diversifié, préservant son cadre et en prenant en compte ses ressources et équipements ;
- 4 – Développement économique et protection des espaces agricoles : Grane, une commune dynamique, créant des emplois, préservant et développant l'agro-tourisme.

espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). La commune est concernée par la ZPS FR8210041 « Les ramières du Val de Drôme » et par la ZSC FR8201678 « milieux aquatiques et alluviaux de la basse vallée de la Drôme ».

Le projet s'inscrit dans un objectif de maîtrise de la croissance démographique rapportée à +0,95 % par an, cohérente avec la dynamique démographique de la commune, qui se traduit par l'accueil de 200 habitants supplémentaires, portant la population à environ 2200 habitants en 2029.

Il prévoit la production, au sein de l'enveloppe urbaine de 132 logements⁸ dont 19 issus de la réhabilitation de logements anciens ou du changement de destination de bâtiments. Les 113 logements neufs prévus, qui mobilisent une surface de 5,78 ha⁹, se répartissent de la manière suivante : 27 en dents creuses ou issus de divisions parcellaires, 36 couverts par des orientations d'aménagement de programmation (OAP) et 50 dans le cadre d'une zone AU stricte de 1,46 hectares dont l'ouverture à l'urbanisation supposera une modification ou une révision du PLU¹⁰.

Le projet de PLU a fait le choix d'augmenter la densité des secteurs qu'il prévoit d'urbaniser. La densité globale¹¹ est de près de 23 logements par hectare. Elle est de 32 logements par hectare pour les secteurs sous OAP et, pour la zone AU, de 34 logements par hectare.

En ce qui concerne le développement des activités économiques, le projet prévoit une extension de la zone d'activité des Grandes Vignes de 5,96 ha¹².

Enfin, la commune prévoit des emplacements réservés pour la réalisation de divers travaux (amélioration du réseau viaire, création de cheminements doux, de places de stationnements, de bassins de rétention, extension du cimetière, etc.) sur un total de 6,8 ha, dont 1,85 ha concernent la création de parking public, incluant pour certains des espaces verts.

Le projet de révision du PLU se traduit par une consommation totale importante de foncier à hauteur de 18,54 ha.

S'y ajoute la création de cinq secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sur 4,17 ha, en zones A et N concernant plusieurs activités à vocation touristique et une activité artisanale.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de révision du PLU sont :

- la maîtrise de la consommation d'espaces et de l'étalement urbain dans une commune caractérisée par un habitat dispersé en dehors de son chef-lieu ;
- la préservation des milieux naturels remarquables, de la biodiversité, des continuités écologiques et des paysages ;
- l'adaptation du projet de révision du PLU aux capacités du réseau d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement des eaux usées, en lien notamment avec le projet d'extension de la zone d'activités des Grandes Vignes ;
- la lutte contre le changement climatique, et en particulier la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

8 Sur ce programme de logements, 90 sont liés à la croissance démographique et 42 au desserrement des ménages.

9 Il conviendrait d'intégrer à ce décompte des surfaces urbanisées les 2,35 hectares à vocation résidentielle et touristique des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) At1 et At2.

10 La révision s'impose pour « ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier » – article L. 153-31 4° du code de l'urbanisme.

11 La consommation foncière moyenne par logement neuf (hors réhabilitation et changement de destination) est d'environ 516 m².

12 Dont 1,75 hectare pour l'extension d'une entreprise installée sur la zone.

2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme consiste en une démarche itérative¹³ visant à interroger, tout au long de son élaboration, le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. Le rapport de présentation (RP) doit ainsi retranscrire cette démarche en intégrant notamment une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des choix effectués, une évaluation des incidences du projet de document ainsi qu'une description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs prévisibles.

Le rapport de présentation du projet de révision du PLU transmis à l'Autorité environnementale comporte globalement, sur le plan formel, les éléments prévus par le code de l'urbanisme (articles L. 151-4 et R. 151 - 1 à R. 151-4).

Il est composé de plusieurs documents :

- un document intitulé « rapport de présentation » (désigné ci-après RP), qui contient un diagnostic territorial, la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), ainsi que les explications concernant le règlement du PLU et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- un diagnostic territorial (désigné ci-après DT), qui comporte un état initial de l'environnement, ainsi qu'une analyse paysagère, accompagnés d'une synthèse des enjeux environnementaux du territoire communal ;
- un document intitulé « évaluation environnementale » (désigné ci-après EE) composé de plusieurs parties incluant un résumé non technique, l'articulation du PLU avec les documents supra-communaux, les perspectives d'évolution en l'absence de révision du PLU, les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, y compris sur les zones Natura 2000, les explications des choix retenus, les mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables du PLU ainsi que le suivi des résultats de son application

Si les orientations retenues dans le projet de PLU, exposées de façon claire, pédagogique et convaincante, témoignent, indiscutablement, d'une volonté de maîtrise de la croissance et de l'organisation urbaine du territoire qu'il recouvre, de qualification de l'espace, de conservation des espaces naturels et agricoles, en revanche la démarche d'évaluation environnementale, qu'il s'agisse de la méthode utilisée, de son contenu, de son ancrage territorial laisse clairement à désirer.

En premier lieu la dimension itérative de la démarche, qui est la condition clé de sa réussite, exposée ci-dessus et dans la note de bas de page n°13, paraît très absente de l'évaluation environnementale présentée.

L'évaluation environnementale semble davantage considérée comme une évaluation *a posteriori* une fois le projet de PLU défini et les choix arrêtés. Le préambule de l'évaluation environnementale est du reste assez caractéristique de cela en indiquant : « *l'évaluation environnementale du projet de PLU a été réalisée avec les documents suivants : le diagnostic territorial du PLU de Grane, (...); le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la commune, dans sa dernière version (...); le projet de zonage et le règlement, dans leur dernière version (...); les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), dans leur dernière version (...)* ». En outre, la partie méthodologie précise que « *cette évaluation environnementale se base sur les documents réalisés pour le projet de PLU (diagnostic, OAP, PADD et projet de zonage et règlement), tout en veillant à vérifier l'actualité des données du diagnostic territorial* ».

13 « *Il s'agit de questionner le projet du territoire au regard des enjeux environnementaux, de manière itérative, au fur et à mesure qu'il se construit et se précise. L'objectif est que le document d'urbanisme se nourrisse des réponses apportées. Pour cela, il est essentiel que les questions soient posées aux bons moments, quand de réelles marges de manœuvre existent pour faire évoluer les choix, et non pas une fois les orientations établies et validées, au risque que l'évaluation soit vécue comme une remise en cause ou une sanction.* » – Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme page 14 (THEMA novembre 2019, édité par le commissariat général au développement durable)

L'évaluation environnementale semble être considérée comme un document dépendant mécaniquement des choix arrêtés et déjà validés dans le PLU, et non comme un processus itératif qui permettrait de l'enrichir. Elle est insuffisamment inspirée par la réalité du terrain. À cet égard, il est assez significatif qu'une grande partie des éléments relatifs à l'état initial de l'environnement ou du chapitre consacré aux incidences du projet de PLU sur l'environnement ne traite que des plans programmes, des zonages environnementaux de rang supérieur s'imposant au PLU. Cette question doit effectivement être prise en compte dans l'évaluation environnementale, mais ne peut se substituer à une analyse fine et précise des espèces et des milieux naturels installés dans les secteurs dont le PLU prévoit l'urbanisation qui fait, dans le dossier, clairement défaut.

Ce sentiment d'une approche incomplète de l'évaluation environnementale est renforcé par l'utilisation régulière de recommandations au conditionnel sans qu'il ne soit possible de savoir si elles ont été suivies d'effets et prises en compte dans le PLU.

2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

L'état initial de l'environnement (EIE) est présenté dans la partie « 1. Diagnostic » du RP, ainsi que dans le DT.

L'EIE aborde formellement les différentes thématiques environnementales, avec, à l'appui, un fond documentaire (graphiques, tableaux et illustrations) assez riche et de qualité, dont certains éléments (datant de 2015-2016) auraient mérité d'être actualisés.

Les espèces et milieux naturels sont analysés essentiellement au regard des schémas ou zonages environnementaux (SSCENR – SRCE – RNN – APPB – Natura 2000 ...) mais très peu à partir du terrain. Ainsi, aucun inventaire naturaliste n'a été établi sur les 18,5 hectares de terrains que prévoit d'artificialiser le PLU.

Le DT propose plusieurs synthèses des enjeux à la fin des différentes parties. Sa partie « IV. Synthèse environnementale » est présentée sous la forme d'un tableau qui qualifie les niveaux d'enjeux environnementaux du territoire communal, hiérarchisé en trois niveaux : faibles, modérés et forts¹⁴. Les enjeux importants que sont la ressource en eau et la capacité du système d'assainissement ne figurent pas dans cet état initial.

De plus, la hiérarchisation adoptée mériterait d'être justifiée. Ainsi, le classement en enjeu environnemental « faible » des milieux naturels remarquables et des trames vertes et bleues interroge, d'autant plus qu'il s'agit d'éléments essentiels de l'identité du territoire de Grane.

Enfin, une représentation graphique territorialisant ces enjeux aurait permis d'éclairer la réflexion à conduire sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU. À ce titre, la carte (page 94 du rapport de présentation), compilant les différentes servitudes environnementales (dans le domaine des risques naturels en particulier) n'est en rien une carte de synthèse des enjeux environnementaux qui doit cibler, en principe, les secteurs sensibles sur lesquels le PLU envisage ou prévoit un processus d'urbanisation et d'artificialisation.

Ainsi, le rapport ne comprend pas de focus sur l'état initial des secteurs les plus impactés par le projet de révision du PLU, comme le sont par exemple les zones Ue (zone d'activité), AUe (zone à urbaniser ouverte (extension de la zone d'activité)), AUs (zone à urbaniser fermée (en attente amélioration STEP, Aep)), UG (zone d'équipement publics ou d'intérêt collectif), et les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) à vocations touristiques.

L'Autorité environnementale rappelle que l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme dispose que l'état initial de l'environnement doit exposer « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ». Elle recommande de compléter le rapport par une

14 DT pages 90 à 94.

présentation de l'état initial de ces zones, afin de permettre une bonne évaluation des impacts potentiels du projet et des mesures pour les éviter ou les réduire.

Les différentes thématiques de l'état initial appellent les observations suivantes :

- la partie concernant **les paysages** est bien documentée, mais elle souffre de l'absence d'une véritable synthèse permettant de territorialiser les secteurs les plus sensibles au plan paysager ;
- l'examen des milieux **agricoles** aurait également pu bénéficier d'une synthèse permettant de localiser les parcelles à fort potentiel agricole ;
- la partie sur les **risques technologiques** majeurs signale « la future canalisation de transport de gaz « ERIDAN » »¹⁵ dont le projet est abandonné. Notons également que le DT indique, à trois reprises, que la commune n'est pas concernée par les sites BASIAS, puis l'évaluation environnementale en cite sept, alors qu'il y en a onze recensés à Grane¹⁶ ;
- en ce qui concerne les **risques naturels**, si le plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) de la Drôme a bien été prescrit le 11 décembre 2008, il n'a pas encore été approuvé.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre et compléter l'état initial de l'environnement pour tenir compte des observations ci-dessus.

2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

L'explication des choix retenus est présentée dans la partie II du RP intitulée « *Les dispositions du PLU* ». Cette partie détaille la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), ainsi que les règlements écrit et graphique et les orientations d'aménagements et de programmation (OAP). Cette explication est également évoquée succinctement dans sa partie « *V. Perspectives d'évolution en l'absence de révision du PLU* », ainsi que dans sa partie « *VII. Explication des choix retenus* » de l'EE.

Le projet se base sur un scénario démographique maîtrisé avec une croissance de +0,95 % par an, sur 10 ans, en réduction par rapport à la dynamique actuelle de la commune. La justification du nombre de logements nécessaires au projet s'appuie sur un calcul intégrant le desserrement des ménages. Le PLU prend des dispositions plutôt volontaires en termes de densité, en particulier pour les logements programmés dans les opérations d'ensemble, avec un objectif de plus de 30 logements par hectare.

Le projet de révision du PLU propose une réduction significative des surfaces urbanisées en restituant 7,16 ha de zones U et 14,41 de zone AU en surface non urbanisable.

Cette diminution tient à la volonté de la commune de réduire des surfaces constructibles libres trop importantes, dont certaines pouvaient être critiques au regard de critères d'aménagement et de protection des paysages. Les nouveaux logements sont situés dans l'enveloppe urbaine conformément à la volonté du PADD de renforcer la centralité du bourg et d'améliorer ses liens avec le quartier de la Tourache situé au sud-est. Ce choix d'aménagement est de nature à améliorer et promouvoir les déplacements en mode doux au sein de la commune.

Le projet prévoit que la zone AUs (quartier de la Croix est), dans laquelle est prévue la création de 50 logements, ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'à condition que la station d'épuration de Grane-Allex soit en capacité de traiter les effluents issus de cette zone, ce qui n'est pas le cas actuellement.

En outre, la surface des zones agricoles (A) progressent de 99,4 ha, celle des zones naturelles N diminuent de 77,77 hectares

15 DT page 84.

16 <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias/donnees/resultats?dept=26&commune=26144#/>

En ce qui concerne, le foncier utilisé pour les activités économiques :

- la création d'un secteur AUe de 4,21 ha, destiné à étendre la zone d'activité UE à l'est de celle-ci, est justifiée notamment par le projet d'extension d'une entreprise qui y est installée sans que ne soit démontrée la capacité de la station d'épuration de traiter l'augmentation des effluents que l'on peut attendre de cette extension ;
- ce projet, porté par la communauté de commune du Val de Drôme, n'est justifié par aucun élément exposant l'état de l'offre et de la demande de foncier à vocation économique, à l'échelle de la communauté de commune et du bassin d'emploi ; cette absence de justification est d'autant plus problématique, que l'actuelle zone Ue semble disposer d'un foncier libre important ;
- la justification de la création des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dont certains sont déjà partiellement bâtis et occupés n'est pas exposée et mériterait d'être démontrée en particulier sur les secteurs non construits et destinés à une création d'activité.

Le projet de révision du PLU est marqué également par la volonté d'augmenter fortement le nombre de places de stationnement disponibles sur la commune. La commune estime avoir besoin de 150 à 300 places de stationnement supplémentaires dans l'espace public. Cette demande est justifiée par le fait que certaines résidences principales ne sont pas dotées de places de stationnement, privatives ou publiques, et que les commerces et équipements n'en disposent pas de façon suffisante. Bien que présentant certains éléments factuels, comme le nombre des stationnements sauvages, les justifications présentées s'appuient sur des données statistiques de l'INSEE¹⁷ qui ne portent pas spécifiquement sur le centre-bourg et sa partie médiévale¹⁸, mais concernent l'ensemble de la commune. Ainsi, l'offre nouvelle de stationnement, constituée au travers des emplacements réservés au PLU pour y réaliser des parkings, a été établie sur la base d'une hypothèse haute de taux de motorisation. Cette augmentation de la capacité, à hauteur de 300 places, de stationnement, qui correspond à cette hypothèse haute mériterait d'être justifiée sur des éléments plus objectifs. Enfin, il n'est pas démontré que la création de places de stationnement garantira la suppression du stationnement sauvage, dans la mesure où aucune disposition volontaire destinée à l'interdire n'est présentée.

L'Autorité environnementale rappelle que, selon les dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit exposer « les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables ». Elle recommande de justifier les besoins correspondant à la consommation de 4,21 ha pour la création de la zone AUe ainsi que la localisation de cette zone au regard des différentes solutions possibles au sein de la communauté de commune du Val de Drôme, en tenant compte des objectifs de protection de l'environnement. Elle recommande également de revoir la justification du nombre de places de stationnement public prévu dans le projet de PLU.

2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

L'articulation du projet de révision du PLU avec les documents de rang supérieur est présentée dans le paragraphe « 1.8 Servitudes d'utilité publique et documents supra-communaux s'imposant au PLU » du RP, dans les différentes parties de l'état initial de l'environnement contenu dans le DT, ainsi que dans les parties « IV. Articulation du PLU avec les autres documents » et « VI. Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement » de l'EE.

Le RP reste assez général sur cette thématique et se contente de lister différents documents supra-communaux. Le DT et l'EE vont plus loin. Ils citent un certain nombre de documents d'ordre supérieur ainsi que leurs grandes orientations, mais ils décrivent également leur articulation autour du projet de révision du PLU.

17 Taux de motorisation – part des logements disposant d'un stationnement privatif.

18 Le RP page 108 précise bien que « la quasi-totalité des ménages sans voitures se situent dans le village médiéval ».

Cependant, la dispersion de ces éléments dans trois documents différents ne facilite pas la compréhension, notamment du public, de l'articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de rang supérieur.

L'Autorité environnementale recommande de recentrer dans une seule partie les éléments relatifs à l'articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.

2.4. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Les incidences du projet de révision du PLU sont abordées dans la partie « VI. Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement » du document « évaluation environnementale », ainsi que dans sa partie « VIII. Mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables du PLU et suivi des résultats de son application ».

La partie « VI. Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement » de l'EE se base essentiellement sur la compatibilité et la prise en compte des plans-programmes et des documents supra-communaux dans le projet de révision du PLU. Cette partie tend donc davantage à justifier les choix qui ont été faits, qu'à mettre en évidence les incidences notables du PLU sur l'environnement. Les incidences sont listées sans analyse, ce qui conduit à des conclusions parfois peu justifiées. Par exemple, l'utilisation de parcelles agricoles, empiétant au nord sur une zone humide, autour d'un bâtiment vernaculaire remarquable, délimitant l'extension de la zone d'activité AUE est qualifiée de « *modification peu sensible* » et la cartographie associée indique qu'il n'y a « *pas de modification significative* » sur ce secteur¹⁹.

L'absence de focus sur les secteurs à enjeux dans l'EIE est préjudiciable à l'analyse des incidences de ces secteurs. Ainsi, les incidences de la future zone AUE sur la consommation de terre agricoles à fort potentiel, sur la consommation en eau et son impact sur le réseau d'assainissement et la station d'épuration d'Allex-Grane ne sont pas analysées. Les incidences sur l'environnement des STECAL et des nombreux emplacements réservés ne le sont pas non plus. Une cartographie, centrée sur le bourg, permet cependant de localiser les zones où le projet de révision du PLU aurait des incidences positives, neutres ou négatives.

Une synthèse regroupant les incidences notables et les caractérisant selon leur niveau (faible, modéré, élevé), aurait permis de fournir une meilleure information au public.

L'incidence du projet sur la consommation en eau potable est évoquée uniquement pour l'habitat. Cependant, cette analyse n'est pas conclusive quant à la disponibilité de la ressource en eau nécessaire au projet. L'incidence du projet sur le réseau d'assainissement est évoquée dans le RP et conclut à la possibilité pour Grane d'accueillir, à terme, jusqu'à 288 habitants supplémentaires. Ces analyses se basent sur des données de 2018 qui mériteraient d'être actualisées, et elles ne prennent pas en compte les besoins en eau et la capacité du système d'assainissement liés à l'extension prévue d'une entreprise installée dans la zone d'activité, et de celle-ci dans son ensemble.

La partie « VIII. Mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables du PLU » présente, sans analyse ni explication, des exemples d'évitement et de réduction liés aux choix du zonage. D'autres mesures apparaissent dans d'autres parties de l'EE. L'absence de synthèse exhaustive ne rend pas cette information accessible au public. La sous-partie « VIII.2. Mesures pour éviter, réduire et compenser » ne présente, sous la forme d'un tableau qu'une seule mesure concernant les espèces végétales envahissantes, insuffisante par rapport à l'enjeu d'éradication de ces espèces. Ce tableau aurait pu être un outil synthétique efficace s'il avait été complété par l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction évoquées, mais dispersées dans l'EE.

L'Autorité environnementale recommande de mieux analyser et présenter les incidences du projet sur l'environnement, en particulier dans les secteurs concernés par l'ouverture à l'urbanisation, les zones AU et les STECAL, et de présenter de façon synthétique l'ensemble des mesures prises pour les éviter ou les réduire.

19 EE pages 27 et 28.

Les incidences du projet de révision du PLU sur la zone de protection spéciale (ZPS) FR8210041 « Les ramières du Val de Drôme » et par la zone spéciale de conservation (ZSC) FR8201678 « milieux aquatiques et alluviaux de la basse vallée de la Drôme » sont abordées dans la partie « VI.2. Réseau écologique Natura 2000 ». Elle conclut à l'absence d'incidences significatives du projet sur les zones Natura 2000. Cette conclusion se base uniquement sur le classement des ZPS et ZSC en zone N. Les incidences indirectes ne sont pas évoquées, alors qu'un STECAL (At2), destiné à la création d'hébergements hôtelier et touristique, comprenant des chambres d'hôte, des habitations légères et des résidences mobiles de loisirs (HLL et RML) ainsi que des logements pour le personnel²⁰, est à moins de 50 m des sites Natura 2000 FR8210041 « Les ramières du Val de Drôme » et FR8201678 « Milieux aquatiques et alluviaux de la basse vallée de la Drôme ».

L'Autorité environnementale recommande de fournir une analyse des incidences des zones à urbaniser susceptibles de porter atteinte aux zones Natura 2000.

2.5. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Les indicateurs et critères utilisés pour le suivi du projet de révision du PLU font l'objet de la partie de l'évaluation environnementale « VIII.3. Suivi de l'application du PLU ».

Seuls deux indicateurs de suivi sont détaillés dans l'EE : le suivi de la consommation des espaces agricoles et naturels, l'évolution des paysages et des échappées visuelles. S'il est effectivement important de les suivre avec attention, les effets possibles du PLU sur l'environnement ne se résument pas à ces deux points. De plus, la fréquence de renseignement du suivi de la consommation d'espaces agricoles et naturels est prévue sur un pas de temps de 5 à 10 ans qui mériterait d'être réduit pour enrayer précocement une éventuelle dérive.

L'Autorité environnementale rappelle qu'au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit définir « les critères, indicateurs et modalités retenus » pour le suivi des effets du plan et que le dispositif proposé doit permettre « d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées »²¹. Elle recommande de revoir le nombre d'indicateurs suivis, ainsi que leur fréquence d'analyse.

2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique se situe dans la partie « III. Résumé non technique » du document « Evaluation environnementale ».

L'état initial de l'environnement et l'examen des incidences prévisibles sur l'environnement ne sont pas évoqués de façon synthétique. La description des mesures d'évitement et de réduction, ainsi que les indicateurs de suivi reste insuffisante. De plus, l'utilisation malheureuse de « copier-coller » d'autres parties de l'EE ôte parfois tout sens à certaines phrases²².

La partie « III.5. Points clés de l'évaluation environnementale » présente des zooms sur certains des points importants du projet, comme la zone AUe et le STECAL At2 accompagnés de commentaires assez généraux qui n'exposent pas les enjeux environnementaux propres de ces sites de projet.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément primordial du rapport de présentation, qu'il a vocation à apporter au public les éléments de compréhension essentiels du dossier. Elle recommande de le reprendre et le compléter, en y intégrant les modifications résultant de la prise en compte du présent avis, afin qu'il puisse remplir cette fonction.

20 Règlement écrit Titre IV, point 1.1.2.5 page 85.

21 Article R151-3 6° du code de l'urbanisme

22 EE page 11. Exemple, la phrase : « Le PLU prend en compte l'application de ce document, bien que le détail des mises en œuvre ne puisse être prévu dans un tel document » sans que l'on sache de quel document il s'agit.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

S'inscrivant dans un objectif de croissance démographique de 0,95 % par an, le projet de PLU vise l'accueil de 200 habitants supplémentaires d'ici 2029, ce qui correspond à la création d'environ 130 logements localisés dans l'enveloppe urbaine du centre-bourg.

Le PADD affiche la volonté de limiter l'étalement urbain en confortant les polarités du bourg. « *Les principales constructions neuves seront réparties dans les parties urbanisées du bourg, des Auches et de Bajémon, ainsi que la grande dent creuse à l'est de Lacroix*²³ ».

La consommation foncière pour l'habitat se porte à 5,78 ha sur 10 ans. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) encadrent l'urbanisation de quatre secteurs qui visent la construction de 36 logements sur des densités allant de 18,4 à 42,3 logements par hectares. Le projet prévoit également à plus long terme une opération permettant la construction de 50 logements disposant d'une densité de 34,3 logements/ha. Cette opération, située dans une zone AU actuellement fermée à l'urbanisation, pourra être ouverte à condition que la station d'épuration d'Allex-Grane soit modernisée. Sur l'ensemble des parcelles constructibles, la densité moyenne sera supérieure à 19 logements/ha. Il est à noter que, par rapport à l'ancien PLU, ce nouveau projet prévoit de diminuer de 29,46 ha, la surface des zones U et AU utilisées pour l'habitat.

L'Autorité environnementale souligne la volonté de la commune de maîtriser la dynamique d'étalement urbain en supprimant des zones U et AU manifestation excessives, en visant des densités efficaces adaptées à la taille de la commune et en repensant l'enveloppe urbaine en conséquence.

L'extension de la zone d'activité des Grandes Vignes et la zone AUe consomment 5,96 ha de parcelles à usage agricole, dont certaines présentent de forts potentiels. Le projet d'extension de la zone d'activité UE, qui dispose actuellement de 2,78 ha de parcelles libres, porte sa capacité à 8,74 ha, sans qu'il soit démontré que cette offre nouvelle soit en phase avec la demande de foncier à vocation économique.

Les nouveaux STECAL représentent 4,17 ha, dont la plupart correspondent à des activités déjà existantes. Les surfaces de constructions et d'aménagements sont limités par le règlement écrit.

Le projet communal prévoit la création de 150 à 300 places de parking. Les emplacements réservés à cet effet ont été dimensionnés sur l'hypothèse haute de capacité et mobilisent 1,85 ha, recouvrant à la fois des espaces de stationnement et des espaces verts²⁴. Aucune disposition permettant de phaser la programmation de ces parkings n'est prévue.

L'Autorité environnementale recommande pour limiter la consommation d'espace liée aux parkings ou à l'extension de la zone d'activité, d'en réduire la surface et de phaser leur réalisation.

3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

La préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques dans le projet de révision du PLU est assurée de manière assez variable.

Le PADD souligne la nécessité de « *préserver les sites écologiques remarquables inventoriés* » et de « *préserver, mettre en valeur et développer les continuités écologiques* »²⁵.

Les zones Natura 2000, la réserve naturelle nationale ainsi que la zone protégée par l'arrêté de protection de biotope sont protégées par un zonage N. Les ZNIEFF le sont par un zonage N ou A. En revanche les

23 PADD p.14.

24 Sans que le taux ou la surface d'espace vert ne soit précisé.

25 PADD p.9.

incidences de l'ouverture à l'urbanisation du secteur de taille et de capacité d'accueil limitée à vocation touristique (STECAL) At2 sur les sites Natura 2000 à proximité de ce STECAL ne sont pas prises en compte.

Certaines zones du projet sont situées, pour une surface certes réduite, sur des secteurs identifiés comme des zones humides. C'est le cas de la partie nord de la zone AUE et des zones de stationnement²⁶ situées sur les quais de la Grenette et dans le quartier de la Sonnerie.

Les règlements écrit et graphique protègent les éléments patrimoniaux naturels que sont les zones humides ainsi que certains boisements, haies, alignement d'arbres et arbres remarquables. Le règlement écrit prévoit également une bande de 20 mètres à partir de la crête de la berge des principaux cours d'eau interdisant la construction de nouvelles habitations, hors annexes. Le règlement prévoit également l'interdiction des plantations de haies mono-spécifiques et l'utilisation d'essences indigènes et variées.

La trame verte et bleue est protégée par le zonage. Il est à noter que le projet prévoit des continuités écologiques au sein même du tissu urbain, en utilisant notamment des espaces boisés classés, des alignements d'arbres ainsi que les espaces verts prévus dans le cadre des OAP.

Les OAP prévoient des aménagements paysagers, des arbres existants à préserver et des arbres à planter. L'OAP de la zone d'activité des Grandes Vignes précise les espaces à maintenir végétalisés autour d'éléments importants pour la biodiversité situés particulièrement dans la zone AUE.

Toutefois, certains éléments remarquables auraient mérité d'être protégés. Il s'agit des vieux mûriers situés au lieu-dit « les Roberts » et des arbres situés le long de la RD437 qui sont identifiés dans les documents diagnostic territorial et évaluation environnementale, mais qui ne font pas l'objet de protection réglementaire.

Bien que les principaux enjeux écologiques soient pris en compte dans le projet, l'Autorité environnementale recommande toutefois de prendre des dispositions pour assurer pleinement la protection des sites Natura 2000, des zones humides et des arbres remarquables identifiés dans le cadre de l'évaluation environnementale.

3.3. Préservation et valorisation du paysage et du patrimoine bâti

La commune de Grane s'inscrit dans un contexte rural disposant de nombreux types de paysages qui vont de la plaine alluviale essentiellement agricole, aux collines à fortes pentes correspondant à des espaces naturels. Le patrimoine bâti du centre historique est également riche puisqu'il s'agit d'un « village perché » médiéval.

Le PADD prévoit de « *préserver les vues remarquables et le grand paysage, de mettre en valeur les entrées du village* », de « *valoriser le patrimoine naturel, paysager et bâti et préserver le cadre agro-naturel* », ainsi que d' « *intégrer harmonieusement les constructions nouvelles* »²⁷.

Le projet de révision du PLU prévoit ainsi des zones agricoles à valeur paysagère (Ap) protégées réglementairement, permettant notamment de mettre en valeur l'entrée ouest du village. Le règlement s'appuie également sur un périmètre délimité des abords des monuments historiques, à l'intérieur duquel les travaux sont soumis à une déclaration préalable protégeant l'aspect extérieur des bâtiments existants, et sur un repérage de bâtiments vernaculaires remarquables à protéger. Dans le cadre d'une réhabilitation, l'architecture d'origine des bâtiments anciens traditionnels devra être respectée.

L'OAP « Coeur de bourg » prévoit également la préservation d'un cône de vue.

26 Emplacements réservés n°4 et 22.

27 PADD p.7

3.4. Eau potable et assainissement

L'EE précise que l'augmentation de la population de 200 personnes induira une consommation supplémentaire de 8 906m³/an. L'EIE n'indiquant pas les volumes d'eau potable disponibles, il n'est pas possible de déterminer si la ressource est suffisante. La demande supplémentaire en eau issue de la création de STECAL à vocation touristique, de l'extension d'une entreprise installée dans la zone d'activités des Grandes Vignes et de celle-ci dans son ensemble n'est pas analysée dans le dossier.

La station d'épuration présente des dysfonctionnements. L'EIE indique, avec les chiffres de 2018, que la capacité de la station d'épuration permet d'accueillir 288 habitants à Grane. Le projet prévoit l'accueil de 200 habitants supplémentaires. Bien que l'ouverture à l'urbanisation d'une zone de 50 logements soit dépendante de la mise en conformité du système d'assainissement, le RP n'analyse pas les conséquences sur les capacités de la station d'épuration d'Allex-Grane, de l'extension d'une entreprise installée dans la zone d'activités des Grandes Vignes, de celle-ci dans son ensemble et de l'augmentation de la capacité d'accueil touristiques prévues dans le projet de PLU.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte l'intégralité du projet de révision du PLU afin de déterminer si les ressources en eau potable et les capacités du système d'assainissement collectif sont suffisantes.

3.5. Énergies renouvelables – Changement climatique

La commune de Grane intègre à son échelle la question du changement climatique et des énergies renouvelables dans son projet de révision du PLU.

Le PADD indique que la commune souhaite « rendre l'espace public davantage accessible au piéton et y diminuer la place de l'automobile », « favoriser les déplacements doux », notamment entre le centre et le quartier récent de la Tourache, « améliorer, valoriser et créer des accès piétons vers les sites patrimoniaux » et « mutualiser l'usage du parking de l'entreprise Royal Bernard Dauphiné ».

Bien que la commune ne propose pas une démarche volontariste sur cette thématique, le règlement permet l'implantation, sous conditions, de panneaux photovoltaïques et de mats d'éolienne de moins de 12 m de haut, notamment dans les secteurs prévus pour l'habitat (hors zone UA) et pour les activités économiques.

Les OAP fournissent des préconisations bioclimatiques, notamment en préconisant une orientation des logements au sud, sud-est ou sud-ouest « pour maximiser les apports de chaleur et apports de lumières en toute saison »²⁸. Elles prévoient également des « liaisons douces » permettant de créer pour les piétons et les cycles « des parcours continus (...) accompagnés de végétation et notamment d'arbres d'ombrage pour le confort thermique »²⁹.

La limitation de l'enveloppe urbaine autour du centre-bourg devrait permettre de maîtriser les déplacements motorisés, cependant la forte augmentation du nombre de places de stationnement favorisera l'utilisation de la voiture dans l'enveloppe urbaine, ce qui entraînera une augmentation de la production de particules polluantes et de gaz à effet de serre.

L'Autorité environnementale recommande de revoir le nombre de places de stationnement supplémentaire nécessaire au bon fonctionnement de la commune.

28 OAP p.3.

29 idem